

2016

MISE À JOUR RÉDACTIONNELLE MARS 2016

VERSION 3.1

Ces exigences de formation s'appliquent à ceux qui ont commencé leur formation à compter du 1^{er} juillet 2016.

EXIGENCES MINIMALES DE LA FORMATION

Une résidence agréée de cinq (5) années qui doit obligatoirement comprendre :

1. Deux (2) ans de formation de fondements chirurgicaux dans la formation de base de la chirurgie relatifs à l'obstétrique et gynécologie. Cette période se déroulera sous la co-direction du Directeur de fondements chirurgicaux et du Directeur du programme d'obstétrique et gynécologie. Cette période doit inclure :
 - 1.1. Un minimum de seize (16) et un maximum de dix-huit (18) blocs en obstétrique et gynécologie
 - 1.2. Un (1) bloc en soins intensifs
 - 1.3. Un minimum d'un (1) bloc dans un service offrant la prise en charge initiale de traumatisme, comme la médecine d'urgence, la chirurgie générale, une équipe de traumatologie, la chirurgie orthopédique ou la chirurgie plastique
 - 1.4. Deux (2) blocs en médecine interne
 - 1.5. Un minimum d'un (1) et un maximum de deux (2) blocs en chirurgie générale
 - 1.6. Deux (2) à trois (3) blocs de formation sélective parmi un minimum de deux (2) des suivants :
 - 1.6.1. Médecine de l'adolescence
 - 1.6.2. Anesthésie
 - 1.6.3. Médecine de soins intensifs
 - 1.6.4. Imagerie diagnostique
 - 1.6.5. Médecine d'urgence
 - 1.6.6. Médecine intégrée/médecine alternative
 - 1.6.7. Médecine interne (ou surspécialité)
 - 1.6.8. Génétique médicale
 - 1.6.9. Médecine néonatale
 - 1.6.10. Échographie obstétricale et gynécologique

Le masculin seulement est utilisé pour simplifier le texte.

EXIGENCES DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN OBSTÉTRIQUE ET GYNÉCOLOGIE (2016)
(mise à jour rédactionnelle mars 2016)

- 1.6.11. Médecine palliative
 - 1.6.12. Pathologie
 - 1.6.13. Psychiatrie
 - 1.6.14. Urologie
 - 1.6.15. Activité scientifique, y compris, mais pas seulement, les activités cliniques ou de recherche fondamentale, d'assurance de la qualité et d'éducation médicale
2. Trois (3) ans de formation de résidence supplémentaire en obstétrique et gynécologie devant inclure :
- 2.1. Au moins trois (3) blocs dans chacune des unités suivantes :
 - 2.1.1. Médecine maternelle et fœtale
 - 2.1.2. Oncologie gynécologique
 - 2.1.3. Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité
 - 2.2. Deux (2) blocs en urogynécologie
 - 2.3. Un (1) bloc d'obstétrique et gynécologie en milieu communautaire
 - 2.4. Un (1) bloc d'échographie obstétricale et gynécologique, si cela n'a pas été effectué en R1-2
 - 2.5. Dix-sept (17) blocs de stages sélectifs devant inclure au moins quatre (4) des domaines suivants :
 - 2.5.1. Pratique ambulatoire d'obstétrique et de gynécologie
 - 2.5.2. Colposcopie
 - 2.5.3. Obstétrique et gynécologie communautaires
 - 2.5.4. Médecine de soins intensifs
 - 2.5.5. Chirurgie endoscopique
 - 2.5.6. Oncologie gynécologique
 - 2.5.7. Pathologie gynécologique
 - 2.5.8. Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité
 - 2.5.9. Médecine maternelle et fœtale
 - 2.5.10. Échographie obstétricale et gynécologique
 - 2.5.11. Gynécologie pédiatrique et de l'adolescence
 - 2.5.12. Techniques d'examen et de prise en charge des douleurs pelviennes
 - 2.5.13. Recherche en obstétrique et gynécologie
 - 2.5.14. Médecine sexuelle
 - 2.5.15. Urogynécologie

EXIGENCES DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN OBSTÉTRIQUE ET GYNÉCOLOGIE (2016)
(mise à jour rédactionnelle mars 2016)

- 2.6. Trois (3) blocs de stages facultatifs. Ce module de formation portera sur un domaine d'intérêt du résident approuvé par son directeur de programme. Ce stage peut porter sur un domaine inclus dans la liste de stages facultatifs susmentionnés.
- 2.7. Un minimum de six (6) blocs d'expérience en tant que résident en chef (R5 ou R4) en obstétrique et gynécologie, durant lesquels le résident, sous supervision, consolidera ses compétences en pratique indépendante. Le résident offrira des soins aux patients ambulatoires et hospitalisés qui présentent des problèmes complexes et aura des responsabilités administratives et pédagogiques.

REMARQUES :

Crédits pour la formation suivie aux États-Unis

Après avoir terminé quatre (4) années de résidence en obstétrique et gynécologie dans un programme agréé par l'Accreditation Council for Graduate Medical Education (ACGME) aux États-Unis d'Amérique, un candidat peut satisfaire aux exigences susmentionnées s'il a également à son acquis :

1. Une (1) année de fellowship clinique agréée par l'American Board of Obstetrics and Gynecology (ABOG) en oncologie gynécologique, médecine maternelle et fœtale, ou endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité, ou urogynécologie/ chirurgie pelvienne reconstructive

ou

2. Est titulaire d'un titre de compétences Diplomate ABOG en obstétrique et gynécologie

EXIGENCES DE CERTIFICATION

La certification du Collège royal en obstétrique et gynécologie exige le respect de toutes les conditions suivantes :

1. Terminer avec succès le programme d'études de deux (2) ans du Collège royal en fondements chirurgicaux;
2. Réussir l'examen sur les fondements chirurgicaux du Collège royal;
3. Avoir terminé avec succès un programme de cinq (5) ans en obstétrique et gynécologie agréé par le Collège royal;
4. Avoir participé à un projet de recherche scientifique, d'assurance de la qualité ou éducatif pertinent à l'obstétrique et gynécologie; et
5. Avoir réussi l'examen de certification en obstétrique et gynécologie.

Le programme de cinq (5) ans décrit ci-dessus représente les exigences de formation minimales. Le directeur de programme peut exiger une formation supplémentaire pour s'assurer que le candidat possède les compétences cliniques requises.

Révisé – 2010

Mise à jour rédactionnelle – Bureau de l'éducation – décembre 2012

Approuvé - Comité d'examen des normes de formation spécialisée - juin 2013

Révisé – Comité de spécialité – janvier 2015

Approuvé – Comité d'examen des normes de formation spécialisée – février 2015

Mise à jour rédactionnelle – Bureau de l'éducation spécialisée – mars 2016